

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/04/26/2018202569/justel>

---

Dossier numéro : 2018-04-26/13

## Titre

26 AVRIL 2018. - Décret relatif au Code wallon du Patrimoine

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 22-05-2018 page : 42174

Entrée en vigueur : 01-06-2019

---

## Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1.](#) - Modifications apportées au Code wallon du Patrimoine

Art. 2

[Section 2.](#) - Modifications apportées au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 3

[Section 3.](#) - Modifications apportées au décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales

Art. 4

[Section 4.](#) - Modifications apportées au Code du Développement territorial

Art. 5-19

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 20-26

---

## Texte

Article [1er](#). Le présent décret s'applique à la région de langue française.

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1.](#) - Modifications apportées au Code wallon du Patrimoine

[Art. 2.](#) Les articles 185 à 252 du Code wallon du Patrimoine sont remplacés comme suit :  
(Voir CoPat 2018-04-26/18)

[Section 2.](#) - Modifications apportées au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

[Art. 3.](#) A l'article 81, § 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par les décrets des 23 juin 2016 et 20 juillet 2016, les mots, les mots " visés à l'article D.IV.17, alinéa 1er, 3°, du CoDT " sont remplacés par les mots :  
" classé, inscrit sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement au sens du Code wallon du Patrimoine ".

### [Section 3.](#) - Modifications apportées au décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales

[Art. 4.](#) A l'article 83, § 1er, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, modifié par l'article 36 du décret du 20 juillet 2016, les mots " visés à l'article 109 du CWATUPE " sont remplacés par les mots :  
" classé, inscrit sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement au sens du Code wallon du Patrimoine ".

### [Section 4.](#) - Modifications apportées au Code du Développement territorial

[Art. 5.](#) L'article D.I.4, § 1er, alinéa 1er, du Code du Développement territorial, est complété comme suit :  
" 6° sur les projets de classement au sens du Code wallon du Patrimoine lorsqu'il n'existe pas de commission communale visée à l'article D.1.7. ".

[Art. 6.](#) Dans l'article D.IV.1, § 1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :  
a) le point 3° est abrogé;  
b) le point 4° devient le point 3° et les mots " visée à l'article 216/1, § 2, " y sont remplacés par les mots qui suivent :  
" préalable visée à l'article 25, alinéa 1er, 1°, " ;  
c) le point 5° est abrogé;  
d) l'alinéa 2 du paragraphe 2 du même article, est remplacé par ce qui suit :  
" Cette liste n'est toutefois pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement.  
Le Gouvernement peut prévoir, pour les biens situés dans une zone de protection, pastillés à l'inventaire régional du patrimoine, repris aux inventaires communaux, ou concernant le petit patrimoine populaire, les exonérations de permis d'urbanisme qui ne sont pas applicables. ".

[Art. 7.](#) Dans l'article D.IV.4, alinéa 1er, 16°, du même Code, les mots " de l'article 187, 11, " sont supprimés;

[Art. 8.](#) Dans l'article D.IV.17, alinéa 1er, le point 3°, du même Code, est remplacé par ce qui suit :  
" 3° pour la région de langue française, lorsque la demande concerne des biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde, soumis provisoirement aux effets du classement, visés à la carte archéologique, ou situés dans une zone de protection au sens du Code wallon du Patrimoine; ".

[Art. 9.](#) Dans l'article D.IV.22, alinéa 1er, 11°, du même Code, les mots " à l'article 187, 12° " sont remplacés par les mots " à l'article 20 ".

[Art. 10.](#) Dans l'article D.IV.31, § 3, alinéa 2, du même Code, les mots " inscrit sur la liste de sauvegarde, classé, ou soumis provisoirement aux effets du classement, " sont supprimés et les mots " à l'article 209 " sont remplacés par les mots " à l'article 21 ".

[Art. 11.](#) Dans l'article D.IV.35 du même Code, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :  
" Pour la région de langue française, la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 requiert, lorsqu'elle porte sur des actes et travaux relatifs :  
1°) à un bien classé, inscrit sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement au sens du Code wallon du Patrimoine, l'avis conforme de l'administration du patrimoine et l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles;  
2°) à un bien situé dans une zone de protection, repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine ou visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portant d'un bâtiment antérieur au XX<sup>ème</sup> siècle au sens du Code wallon du Patrimoine, l'avis de l'Administration du patrimoine et l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles;  
3°) à un bien relevant du petit patrimoine populaire, repris à l'inventaire communal, visé à la carte archéologique ou dont la superficie du projet de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare au sens du Code wallon du Patrimoine, l'avis de l'Administration du patrimoine. ".

[Art. 12.](#) Dans l'article D.IV.37 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :  
1° l'alinéa 1er est complété comme suit :  
" L'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles visé à l'article D.IV.35, alinéa 1er, 1° et 2°, est transmis dans le même délai à l'Administration du patrimoine; à défaut d'envoi de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie. " ;  
2° il est inséré un alinéa 3 nouveau rédigé comme suit :  
" L'avis de l'Administration du patrimoine visé à l'article D.IV.35, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, est transmis dans les